

Règlement

Fondation Bancaire Zurich Invest



Table des matières

Règlement de la Fondation Bancaire Zurich Invest

1. Convention de prévoyance; but de la fondation et objet du règlement de la fondation
2. Placements
3. Versements et retrait
4. Généralités sur les versements et procédure en cas de versements trop élevés
5. Durée et résiliation de la convention de prévoyance
6. Droit aux prestations
7. Clause bénéficiaire
8. Réclamation
9. Calcul de la prestation de prévoyance
10. Certificat, obligation de déclaration fiscale
11. Correspondance, communications, enregistrement de conversations
12. Réclamations par le preneur de prévoyance
13. Droit applicable/lieu d'exécution et de poursuite/for judiciaire
14. Dispositions légales réservées
15. Responsabilité
16. Contrôle de la légitimité
17. Modification du règlement de la fondation
18. Entrée en vigueur du règlement

Règlement de placement de la Fondation Bancaire Zurich Invest

1. Placement de la fortune de prévoyance
2. Caractéristiques des parts
3. Changement de stratégie de placement par le preneur de prévoyance
4. Changement de stratégie de placement par la fondation
5. Évaluation des parts (prix d'achat ou de vente)
6. Fermeture de compte
7. Ordres/instructions
8. Modification du règlement
9. Autres dispositions

Conditions de la Fondation Bancaire Zurich Invest

1. Tenue du compte
2. Prestations
3. Versements minimum
4. Retraits
5. Impôts
6. Modification des conditions

Règlement

Fondation Bancaire Zurich Invest

Règlement de la Fondation Bancaire Zurich Invest

1. Convention de prévoyance; but de la fondation et objet du règlement de la fondation

1
Le preneur de prévoyance conclut avec la Fondation Bancaire Zurich Invest (ci-après la fondation) une convention de prévoyance; le présent règlement de la fondation en fait partie intégrante. La convention de prévoyance a pour but de créer une prévoyance liée (pilier 3a) conformément aux dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3) en faveur du preneur de prévoyance.

La Fondation ne conclut pas de convention de prévoyance avec des citoyens américains au sens de la législation américaine ou avec des personnes domiciliées à l'étranger (nouvelles ouvertures).

2
Le présent règlement de la fondation définit les droits et les obligations du preneur de prévoyance et des autres ayants droit et ceux de la fondation dans le cadre des dispositions légales déterminantes.

3
Le règlement de placement et les conditions de la fondation font partie intégrante du présent règlement de la fondation.

2. Placements

1
Les versements effectués par le preneur de prévoyance sur un compte en francs suisses (CHF) ouvert par la fondation dans une banque et à son nom sont utilisés par la fondation par l'intermédiaire d'une banque de dépôt en vue d'acquérir des parts de placements proposés par le biais de la fondation, qui sont conformes aux dispositions relatives aux placements de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). La valeur respective des parts acquises au profit du preneur de prévoyance est créditée sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance. L'art. 5 OPP3 est respecté.

2
La fortune de prévoyance ne donne aucun droit à une rémunération ou au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

3
La fondation n'acquiert aucune part au profit de preneurs de prévoyance domiciliés à l'étranger, indépendamment de l'existence d'un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS. Aucun versement en ce sens ne sera accepté ni remboursé.

4
Les détails sont fixés dans le règlement de placement.

3. Versements et retrait

1
Les versements ne sont possibles qu'à l'aide du bulletin de versement de la fondation. Est déterminant pour le prix d'achat des parts acquises sur ordre et au profit du preneur de prévoyance le jour d'évaluation qui suit le versement. Les détails sont fixés dans le règlement de placement. Les versements en espèces sont exclus.

2
Les versements doivent être crédités sur le compte au plus tard le dernier jour ouvré bancaire d'une année civile pour être pris en compte dans l'année fiscale correspondante. L'inscription au crédit rétroactive de versements après la date de versement est exclue.

3
Le preneur de prévoyance supporte le dommage résultant d'infractions à ces dispositions. La fondation engage sa responsabilité uniquement en cas de faute grave. Dans ce cas, tous les frais de toute nature dus par la fondation sont à la charge du preneur de prévoyance.

4
Les retraits peuvent être effectués uniquement dans les cas prévus par les lois et règlements et uniquement par virement ou transmission des parts sur un compte ou un dépôt de titres auprès d'une succursale bancaire ou postale en Suisse, communiqué par écrit à la fondation par le preneur de prévoyance ou l'ayant droit. Les retraits en espèces sont exclus.

5
Les parts sont vendues sans ordre exprès écrit du preneur de prévoyance. La livraison partielle de parts est exclue.

6
Les redevances légales résultant d'une transmission de parts et les éventuels frais prélevés par la fondation sont prélevés sur la fortune de prévoyance du preneur de prévoyance avant la transmission des parts. La fondation se réserve le droit de vendre des parts à cet effet.

7
Le preneur de prévoyance ou le bénéficiaire qui a son domicile aux États-Unis (US-Resident) au moment du retrait de l'avoir de prévoyance ne peut pas demander le transfert des parts sur un dépôt de titres.

8
La fondation se réserve le droit d'exclure une livraison de parts également dans d'autres cas.

4. Généralités sur les versements et procédure en cas de versements trop élevés

1
Est autorisé à effectuer des versements quiconque dispose d'un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS en vertu de l'art. 7 al. 1 OPP3.

2
La fondation se réserve le droit de demander les preuves correspondantes. Si celles-ci ne sont pas présentées, les dispositions du chiffre 8 de la convention de prévoyance demeurent réservées.

3
Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et la date de ses versements jusqu'au montant maximum annuel fiscalement privilégié conformément à l'art. 7 al. 1 OPP3 en liaison avec l'art. 8 al. 1 LPP. Si le preneur de prévoyance verse un montant supérieur au maximum susmentionné, le montant partiel excédentaire sera crédité sur un compte bancaire indiqué par le preneur de prévoyance, avec information au preneur de prévoyance; dans ce cas-là, le preneur de prévoyance doit supporter les frais en résultant.

4
Si le preneur de prévoyance verse un montant supérieur au montant que l'autorité fiscale juge déductible dans le cas concret, la réglementation applicable est la suivante: les parts acquises au profit du preneur de prévoyance ou les fractions de parts, dont la valeur excède le montant déductible, sont cédées dans les 30 jours après que la fondation a reçu la confirmation de l'autorité fiscale sur le montant versé excédentaire. Le montant de la vente est crédité sur un compte indiqué par le preneur de prévoyance, avec information au preneur de prévoyance; le preneur de prévoyance doit supporter les frais en résultant. La valeur de rachat est déterminée en fonction du chiffre 5 du règlement de placement.

5. Durée et résiliation de la convention de prévoyance

1
La convention de prévoyance prend fin en trois fois que l'âge de la retraite ordinaire selon l'art. 21 LAVS a été atteint, mais dans tous les cas au décès prématuré du preneur de prévoyance.

2
La convention de prévoyance peut être prolongée si le preneur de prévoyance atteste qu'il exerce encore une activité lucrative. Dans ce cas-là, il peut reporter le retrait de la prestation de prévoyance jusqu'à cinq ans maximum après avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS et effectuer encore des versements selon le chiffre 3 jusqu'à cette date.

3
La fondation se réserve le droit de faire dépendre la prolongation de la convention de prévoyance de la preuve de l'activité lucrative. Le chiffre 8 de la convention de prévoyance demeure réservé.

4
Si le preneur de prévoyance cesse son activité lucrative pendant la durée de prolongation de la convention de prévoyance, celle-ci doit être résiliée.

5
La résiliation de la présente convention de prévoyance avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire selon l'art. 21 LAVS n'est autorisée que dans les cas cités au chiffre 6, alinéa 5. Dans ces cas-là, la fondation bénéficie d'un délai de traitement de 30 jours au maximum à compter de la réception de tous les documents requis pour faire valoir le droit au versement anticipé de la prestation de prévoyance, afin de verser ou de transférer les parts.

6
Si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour effectuer un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance reconnue, le capital de prévoyance est directement versé à la nouvelle institution de prévoyance ou à l'instance de la forme de prévoyance. Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer par écrit à la fondation la nouvelle institution de prévoyance.

6. Droit aux prestations

1
Les prestations de prévoyance indiquées ci-dessous sont exhaustives. En particulier, aucune prestation d'invalidité n'est versée.

2
À défaut de demande écrite autre du preneur de prévoyance, les prestations sont versées exclusivement sous forme de capital; une prestation sous forme de rente est exclue. En cas de parts de placements de capitaux transmissibles, la fondation peut, par ordre du preneur de prévoyance, transférer les parts sur un dépôt de titres auprès d'une banque.

3
En cas de vie, la prestation de prévoyance est versée en tant que prestation de vieillesse au preneur de prévoyance. Après son décès, elle est versée en tant que capital en cas de décès aux bénéficiaires conformément au chiffre 7. Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun retrait n'est possible, à l'exception des cas énoncés au chiffre 6, alinéa 5.

4
Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS selon l'art. 21 al. 1 LAVS (y compris les dispositions finales selon l'OPP3).

5
Le versement anticipé des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur de prévoyance perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré (art. 3 al. 2 let. a OPP3);
- b) si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour effectuer un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts (art. 3 al. 2 let. b OPP3);
- c) si le preneur de prévoyance utilise la prestation versée pour une autre forme de prévoyance reconnue (art. 3 al. 2 let. b OPP3);
- d) si le preneur de prévoyance cesse son activité lucrative indépendante actuelle et commence une autre activité indépendante (art. 3 al. 2 let. c OPP3); le versement doit avoir lieu dans l'année qui suit le début de l'activité lucrative indépendante;
- e) si l'institution de prévoyance est tenue de verser la prestation en espèces d'après l'art. 5 de la loi sur le libre passage du 17.12.1993 (art. 3 al. 2 let. d OPP3; départ définitif de Suisse, commencement d'une activité lucrative indépendante); si le preneur de prévoyance commence une activité lucrative indépendante, le versement doit avoir lieu dans l'année qui suit le début de l'activité lucrative indépendante;
- f) en cas d'acquisition et de construction d'un logement en propriété et en cas de participation au logement en propriété pour son propre besoin et en cas de remboursement de prêts hypothécaires. Un tel versement peut être demandé tous les cinq ans (art. 3 al. 3 à 5 OPP3).

6
Dans les cas du chiffre 6, alinéa 5, lettres d à f, pour le preneur de prévoyance marié ou en partenariat enregistré, le versement est autorisé uniquement si l'époux ou le partenaire enregistré y consent par écrit.

7
La fondation peut demander la légalisation des signatures aux frais du preneur de prévoyance.

8
Un retrait partiel de la prestation de prévoyance n'est possible que dans les cas des lettres b et f.

9
Dans les cas du chiffre 6, alinéa 5, lettres b, c et f, la transmission des parts sur un dépôt de titres auprès d'une banque est exclue.

10
Le droit aux prestations ne peut être ni nanti ni cédé ni compensé avant l'échéance. Les exceptions selon l'art. 4 OPP3 demeurent réservées.

7. Clause bénéficiaire

1
Après le décès du preneur de prévoyance, les bénéficiaires peuvent demander le versement de la prestation en cas de décès pour autant que les prestations de vieillesse selon le chiffre 6, alinéas 3 à 5 n'aient pas encore été versées au moment du décès.

2
En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

En cas de décès sont bénéficiaires les personnes suivantes, dans l'ordre suivant:

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
2. en son absence, les personnes suivantes, dans l'ordre suivant:
 - a) les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne avec laquelle celui-ci a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfant(s) commun(s);
 - b) les parents
 - c) les frères et sœurs
 - d) les autres héritiers

3
Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires sous les bénéficiaires désignés à l'alinéa 2, chiffre 2, lettre a et définir plus précisément leurs droits.

4
Le preneur de prévoyance a en outre le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'alinéa 2, chiffre 2 lettres b à d et de décrire plus précisément leurs droits.

5
Toute modification de la clause bénéficiaire doit se faire par une déclaration écrite à la fondation.

6
Les personnes autres que celles citées à l'alinéa 2, chiffres 1 et 2 ne sont pas ayants droit.

8. Réclamation

1
Le preneur de prévoyance et les ayants droit doivent fournir à la fondation toutes les informations nécessaires pour faire valoir le droit au versement de la prestation de prévoyance et lui présenter tous les documents et moyens de preuve. La fondation se réserve le droit de procéder à des clarifications complémentaires.

2
Si la question de savoir à qui revient la prestation de prévoyance est litigieuse, la fondation peut refuser le versement et se libérer par dépôt judiciaire ou autre aux risques et frais des ayants droit.

3
La fondation conserve les prestations de prévoyance qui ne peuvent être versées aux ayants droit à l'échéance au sens du chiffre 6, alinéas 4 et 5 bien que ceux-ci aient été avisés par courrier par la fondation. La fondation déclare ces prestations de prévoyance conformément aux directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des biens en déshérence et de la prévoyance individuelle liée du pilier 3a à la Computershare Suisse SA.

9. Calcul de la prestation de prévoyance

1
Si la prestation de prévoyance est versée sous forme de capital, celle-ci est égale au produit de la multiplication du nombre de parts acquises au profit du preneur de prévoyance par le prix de vente d'une part entière. Le prix de vente dépend du chiffre 5 du règlement de placement.

2
En cas de transfert des parts dans un dépôt de titres auprès d'une banque, les parts acquises sont transférées dans le dépôt.

10. Certificat, obligation de déclaration fiscale

1
La fondation remet au preneur de prévoyance des certificats sur les versements reçus. Le versement de la prestation de prévoyance et l'éventuel transfert des parts dans un dépôt de titres auprès d'une banque sont soumis, comme une prestation d'assurance, au devoir d'information selon la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13.10.1965.

2
Pour les paiements qui sont imposés à la source conformément aux dispositions légales, l'impôt à la source est déduit au siège de la fondation.

3
Les ayants droit domiciliés à l'étranger sont seuls responsables de la déclaration de la prestation de prévoyance aux autorités fiscales dans le pays où ils sont domiciliés et sont seuls responsables de la clarification des éventuelles conséquences fiscales.

11. Correspondance, communications, enregistrement de conversations

1
L'ensemble de la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressé à la fondation.

2
Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer immédiatement à la fondation des changements d'adresse ou de ses coordonnées personnelles, en particulier les changements d'état civil (mariage divorce, conclusion ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré).

3
La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences résultant de données insuffisantes, tardives ou incorrectes concernant l'adresse ou les coordonnées personnelles.

4
Les communications de la fondation au preneur de prévoyance sont réputées valables une fois qu'elles ont été remises à la dernière adresse connue.

5
La fondation est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques et à les sauvegarder sur des supports de données.

6
Le preneur de prévoyance déclare être conscient des risques liés à l'utilisation des e-mails comme moyens de communication (il est en particulier conscient des possibilités limitées de vérifier l'identité de la personne qui utilise le moyen de communication, l'authenticité des signatures et des autres informations, etc.).

7
Le preneur de prévoyance doit envoyer la communication adressée par e-mail à la fondation et/ou les ordres donnés par e-mail à la fondation exclusivement à l'adresse vorsorgestiftungen@zurich.ch. La communication adressée par la fondation par e-mail est envoyée à l'adresse e-mail fournie par le preneur de prévoyance.

8
C'est à la fondation d'apprécier dans quelle mesure elle tient compte de la communication qui lui a été envoyée par e-mail ou des ordres qu'elle a reçus par e-mail. Elle peut exiger l'utilisation d'un autre moyen de communication. La fondation ne peut pas garantir qu'un ordre qu'elle a reçu par e-mail sera exécuté à temps.

9
La fondation décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui lui sont transmises ou qu'elle transmet par e-mail.

La fondation n'est pas responsable des dommages causés directement ou indirectement au preneur de prévoyance par la communication par e-mail ou par l'exécution, l'inexécution ou l'exécution incorrecte d'un ordre passé par e-mail à la fondation ou par des erreurs de transmission, des défaillances techniques, des interruptions de l'exploitation ou d'autres interruptions, des manipulations, des irrégularités (falsification non détectées, erreurs, retards, déformations, confusions, accès de tiers non autorisés, perte de communication, omissions, erreurs, doublons, etc.), par une utilisation abusive des installations et des moyens de communication ou des interventions illicites dans les installations et des moyens de communication ou causés d'une autre manière en lien avec l'utilisation des e-mails. Si des ordres non autorisés sont fondés sur l'utilisation d'e-mails et si une telle utilisation cause un dommage à la fondation, le preneur de prévoyance et la fondation assument une part de responsabilité conformément aux principes légaux.

12. Réclamations par le preneur de prévoyance

Les réclamations du preneur de prévoyance concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres de toute nature ou les réclamations concernant des relevés de comptes et des relevés de dépôt et d'autres communications doivent être adressées dans les 30 jours qui suivent l'envoi des avis s'y rapportant. Le preneur de prévoyance supporte le dommage résultant de réclamations tardives. À l'expiration du délai de réclamation de 30 jours, les relevés de compte et relevés de dépôt, ainsi que les relevés, certificats et documents similaires et tous les postes qu'ils contiennent sont considérés comme approuvés.

13. Droit applicable/lieu d'exécution et de poursuite/for judiciaire

1
Toutes les relations juridiques du preneur de prévoyance avec la fondation et toutes les prétentions s'y rapportant sont régies par le droit suisse.

2
Le lieu d'exécution et de poursuite pour le preneur de prévoyance domicilié à l'étranger est Zurich.

3
Le for judiciaire pour toutes les prétentions issues des relations d'affaires avec la fondation est, au choix du preneur de prévoyance, le siège de la fondation ou le domicile en Suisse du preneur de prévoyance.

Toutes les prestations sont versées exclusivement par virement sur un compte bancaire ou postal au nom de l'ayant droit.

14. Dispositions légales réservées

Les dispositions des lois et ordonnances impératives prévalent sur les dispositions contraires du présent règlement et de la convention de prévoyance. En particulier, les modifications ultérieures des lois et ordonnances sont valables, même si le preneur de prévoyance n'en a pas été avisé.

15. Responsabilité

La fondation n'est pas responsable des conséquences du non-respect par le preneur de prévoyance des obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

16. Contrôle de la légitimité

1
L'identité du preneur de prévoyance ou d'autres ayants droit est vérifiée au moyen de la signature qui figure sur la convention de prévoyance ou sur d'autres documents. Un contrôle de la légitimité plus vaste par la fondation demeure réservé.

2
Le preneur de prévoyance supporte le dommage causé par la non-reconnaissance du manque de légitimité et des contrefaçons, dans la mesure où la fondation ou les personnes agissant pour elle ont fait preuve de la diligence usuelle.

17. Modification du règlement de la fondation

1
La fondation a le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité de surveillance compétente et sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée.

2
Des modèles de contrats pour les conventions de prévoyance liée sont remis à l'Administration fédérale des contributions. Celle-ci vérifie si la forme et la teneur sont conformes aux dispositions légales.

18. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement remplace la version du 1er janvier 2020 et entrera en vigueur le 1er juillet 2020.

Zurich, mai 2020
Le conseil de fondation

Règlement de placement de la Fondation Bancaire Zurich Invest

En vertu du chiffre 2 du règlement de la fondation, le conseil de fondation édicte le règlement de placement suivant.

1. Placement de la fortune de prévoyance

1
En concluant la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance charge la Fondation Bancaire Zurich Invest (ci-après désignée la fondation) de placer sa fortune de prévoyance dans des parts de placements proposés par le biais de la fondation (ci-après les stratégies de placement).

Stratégie de placement

- Stratégie de placement Obligations (Valor: 003.833.974)
- Stratégie de placement 25 (Valor: 003.833.983)
- Stratégie de placement 35 (Valor: 003.833.995)
- Stratégie de placement 45 (Valor: 003.834.010)
- Stratégie de placement 100 (Valor: 003.834.029)
- Stratégie de placement Protection du capital (Valor: 033.886.993)
- Stratégie de placement Marché monétaire (Valor: 003.834.061)

Ces stratégies de placement investissent dans des fonds de placement ou des groupes de placement de fondations de placement. Les stratégies de placement disponibles sont décrites par la fondation dans la description du produit. Celle-ci peut être demandée à la fondation à tout moment.

La fondation ne négocie aucun produit dérivé. Si elle était amenée à le faire à l'avenir, les mesures requises par l'art. 113, al. 1, de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) seraient prises.

2
Le preneur de prévoyance ne peut choisir qu'une seule stratégie de placement pour le placement de sa fortune de prévoyance; le chiffre 3, alinéas 2 et 3 demeurent réservés. Jusqu'à la révocation par le preneur de prévoyance (cf. chiffre 3), la fondation place la fortune de prévoyance conformément aux indications qui figurent sur la convention de prévoyance.

3
Les stratégies de placement proposées par la fondation sont conformes aux prescriptions relatives aux placements de l'OPP2.

En vertu de l'art. 50, al. 4, OPP2, la fondation peut déroger aux prescriptions relatives aux placements de l'OPP2 et élargir les placements autorisés. La fondation établit dans les comptes annuels que les prescriptions de l'art. 50, al. 1-3, OPP2 relatives à la sécurité et à la répartition des risques (par analogie) sont respectées.

Il est garanti dans le cadre de la convention de prévoyance le preneur de prévoyance a été suffisamment averti du risque accru dans le cadre de la convention de prévoyance et qu'il possède une tolérance au risque adéquate.

2. Caractéristiques des parts

Les prétentions du preneur de prévoyance sous forme de parts dans les stratégies de placement sont à faire valoir exclusivement auprès de la Fondation Bancaire Zurich Invest. Les parts n'ont aucune valeur nominale fixe et ne sont pas matérialisées dans des titres

3. Changement de stratégie de placement par le preneur de prévoyance

1
Le preneur de prévoyance peut charger par écrit la fondation d'acquérir pour la totalité de sa fortune, versements et transferts futurs inclus, des parts d'une autre stratégie de placement proposée par le biais de la fondation conformément au chiffre 1 du règlement de placement. Il n'est pas possible de répartir le placement sur deux stratégies de placement ou plus.

2
De la même manière, le preneur de prévoyance peut charger par écrit la fondation d'acquérir, à hauteur d'une partie de sa fortune de prévoyance qu'il a définie, des parts d'une autre stratégie de placement proposée par le biais de la fondation conformément au chiffre 1 du règlement de placement.

3
Si le preneur de prévoyance utilise cette possibilité, il peut choisir pour ses versements et transferts futurs soit la stratégie de placement actuelle soit la stratégie de placement définie précédemment conformément à l'alinéa 1. Il peut choisir tout au plus deux stratégies de placement.

4
Au cours d'une année civile, il est possible de changer gratuitement une fois de stratégie de placement.

5
La fondation met à disposition le formulaire requis pour un changement de stratégie.

6
En cas de changement de la stratégie de placement, le prix de vente ou d'achat dépend du chiffre 5 du règlement de placement.

4. Changement de stratégie de placement par la fondation

1
La fondation se réserve le droit, après en avoir informé le preneur de prévoyance, de cesser de proposer une stratégie de placement et de permettre au preneur de prévoyance de la remplacer par une autre au profil de risque et de rendement équivalent. Ce changement est gratuit pour le preneur de prévoyance.

2
En cas de changement de la stratégie de placement, le prix de vente ou d'achat dépend du chiffre 5 du règlement de placement.

5. Évaluation des parts (prix d'achat ou de vente)

Le prix d'achat ou de vente d'une part entière est déterminé chaque semaine: la fortune placée de la stratégie de placement correspondante à la valeur de marché le jour d'évaluation est divisée par les parts existantes, plus ou moins les éventuels frais et taxes légales qui résultent en moyenne selon la stratégie de placement de l'achat ou de la vente du placement.

6. Fermeture de compte

La fermeture du compte de prévoyance entraîne la cession ou le transfert automatique de toutes les parts de la stratégie de placement.

7. Ordres/instructions

Les ordres et instructions donnés par écrit à la fondation sont traités dans le cadre normal de l'activité. La fondation décline toute responsabilité pour les ordres qui n'ont pas été exécutés dans les délais et pour les dommages en résultant (en particulier à cause des fluctuations de cours), dès lors qu'elle a fait preuve d'une diligence usuelle.

8. Modification du règlement

La fondation a le droit de modifier le règlement de placement à tout moment. Les modifications doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance. Elles sont communiquées aux preneurs de prévoyance de manière appropriée.

9. Autres dispositions

Par ailleurs, sont déterminants, dans la mesure où ils sont applicables, le règlement de la fondation et les conditions de la Fondation Bancaire Zurich Invest, ainsi que les directives de placement et les règlements déterminants pour les différentes stratégies de placement dans leur version respective en vigueur.

Le présent règlement remplace la version du 1er octobre 2016 et entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Conditions de la Fondation Bancaire Zurich Invest

En vertu du chiffre 1 du règlement de la fondation, le conseil de fondation édicte les conditions suivantes.

1. Tenue du compte et frais

1
La tenue du compte est gratuite.

2
Aucune commission de dépôt n'est prélevée.

3
Lors de l'acquisition de parts dans une stratégie de placement par ordre du preneur de prévoyance, la fondation prélève, selon la stratégie de placement choisie, des commissions d'émission, de reprise ainsi que des frais d'administration et de gestion de fortune. Ces frais sont directement déduits des parts acquises. Vous trouverez le montant des frais des différentes stratégies de placement dans le document «Prix et conditions».

2. Prestations

1
Le preneur de prévoyance reçoit un relevé de fortune annuel et un certificat sur les versements reçus.

2
Tous les versements et retraits sont confirmés par écrit.

3. Versements minimum

Un minimum de CHF 50 par versement est requis.

4. Retraits

Les retraits sous forme de versement de capital sont gratuits. Pour le transfert de parts dans un dépôt de titres auprès d'une banque, la fondation peut prélever une commission de CHF 100. Les conditions pour un retrait sont réglementées dans le règlement de la fondation.

5. Impôts

Pendant la durée de la convention de prévoyance, aucun impôt anticipé et aucun droit de timbre d'émission fédéral ne sont dus. Par ailleurs, le chiffre 10 du règlement de la fondation est applicable.

6. Modification des conditions

La fondation se réserve le droit de modifier ses conditions à tout moment. Les modifications des conditions sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance.

Le présent règlement remplace la version de décembre 2014 et entre en vigueur le 1er octobre 2016.

Zurich, mai 2016